PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 963-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT No 785-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE MUNICIPALE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

CONSIDÉRANT QU' une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer les services des centres d'urgence 9-1-1 est la taxe municipale pour le 9-1-1;

CONSIDÉRANT QU' à cet égard, les municipalités doivent adopter, conformément aux articles 244.68 à 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale, un règlement par lequel elles imposent, pour chaque numéro de téléphone, une taxe payable mensuellement par les clients des services téléphoniques;

CONSIDÉRANT QUE le montant de cette taxe est déterminé par le gouvernement en vertu du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14);

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1er août 2016, le montant de la taxe est fixé à 0,46 $ par mois pour chaque numéro de téléphone;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a édicté, le 6 septembre 2023, le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 visant à rehausser le montant de la taxe municipale et à mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement est assujetti à l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et, qu'à cette fin, une copie vidimée doit lui en être transmise le plus tôt possible après son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre fait publier à la Gazette officielle du Québec;

PAR CONSÉQUENT;

23-10-02-6365 **Il est proposé par monsieur Denis St-Cyr**
Appuyé par monsieur Dominic Tremblay
Et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil municipal adopte le règlement portant numéro 963-2023, statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement no 785-2009 est remplacé par le suivant :

À compter du 1er janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 $ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3

Le règlement no 785-2009 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour les fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 $; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 $.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

_____ _____

André Brunette, maire Denyse Jeanneau, greffière

Adoption du règlement :	*2 octobre 2023*
Numéro d'adoption du règlement :	*23-10-02-6365*
Approbation ministérielle (MAMH):	*4 décembre 2023*
Avis public de l'entrée en vigueur du règlement à la Gazette officiel du Québec :	*16 décembre 2023*
Entrée en vigueur du règlement:	